



Applicable à compter de 2024

Règlement de la facturation des particuliers du territoire de Val de Gâtine

SICTOM – Régie des déchets
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE
20 Rue de l'Épargne
79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
05 49 06 81 45
service.orduresmenageres@valdegatine.fr
Site internet : www.valdegatine.fr

Article 1 – Les dispositions générales

1.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine a pour objet de fixer les modalités de facturation de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers aux particuliers sur son territoire.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

1.2 Réglementation

La redevance des ordures ménagères est instituée par l'article L.2333-76 du Code général des Collectivités Territoriales. Elle permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchetteries, collecte et traitement des déchets résiduels ...) ainsi que la gestion globale du service.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du coût du service rendu : une part fixe correspondant à l'abonnement du service et une part variable correspondant au nombre de levées du bac vert à ordures ménagères. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine.

1.3 Objet du service

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers présentés dans des bacs pucés,
- La collecte du verre et du papier dans des bornes d'apport volontaire,
- L'accès limité aux déchetteries* (20 passages par an et par foyer), avec la possibilité de créditer le badge de 5 passages supplémentaires gratuitement,
- Le traitement des déchets collectés,
- L'entretien des points d'apport volontaire,
- L'information et la sensibilisation des usagers,
- Le fonctionnement administratif et technique du service.

** Il est possible de créditer pour une durée de 2 mois, un badge d'accès pour les déchetteries contenant 5 passages. Ce badge devra être rattaché à une adresse du territoire et sera facturé.*

1.4 Coordonnées de la Collectivité et contact pour les renseignements

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les coordonnées et horaires d'accueil du public sont les suivants :

Lundi et Vendredi de 9h00 à 12h00

Mardi, Mercredi et Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00



SICTOM – Régie des déchets
Communauté de Communes Val de Gâtine
20 Rue de l'Épargne
79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
05 49 06 81 45
service.orduresmenageres@valdegatine.fr

Article 2 – La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI)

2.1 Les communes du territoire

Les communes faisant parties du territoire sont les suivantes : Ardin, Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, Beugnon-Thireuil, Champdeniers, Clavé, Coulonges-sur-L'Autize, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, La Boissière en Gâtine, La Chapelle-Bâton, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières-en-Gâtine, Pamplie, Puihardy, Scillé, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Laurs, Saint-Lin, Saint-Maixent de Beugné, Saint-Marc-La-Lande, Saint-Pardoux-Soutiers, Saint-Pompain, Sainte-Ouenne, Surin, Verruyes, Vouhé et Xaintray.

2.2 La décomposition annuelle de la redevance incitative

La part fixe : elle correspond à un abonnement aux services (collecte et traitement des déchets, accès aux colonnes de tri, accès limité aux déchetteries) et permet de couvrir les frais généraux de la régie. Elle comprend 6 levées de bac à ordures ménagères par an.

La part variable : elle correspond au nombre de levées de chaque bac vert « ordures ménagères » en fonction de son volume.

2.3 Les équipements mis à disposition et leur dotation

Sont mis à disposition de chaque foyer :

- **Un bac vert** destiné à la collecte des ordures ménagères.
La règle de dotation est la suivante :
Foyer de 1 à 4 personnes – Bac de 140 Litres
Foyer de 5 à 6 personnes – Bac de 240 Litres
Foyer de 7 personnes et plus – Bac de 340 Litres
- **Un bac jaune** destiné à la collecte des emballages ménagers.
La règle générale de dotation est la suivante :
Foyer de 1 à 5 personnes – Bac de 240 Litres
Foyer de 5 personnes et plus – Bac de 360 Litres

2.4 Les tarifs

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Les ménages possédant un logement en résidence principale.
- Les ménages possédant un logement en résidence secondaire.
- Les propriétaires souhaitant conserver l'accès aux services (collecte et déchetterie)

Les résidences principales

La part fixe : 1 redevance annuelle qui dépend du nombre de personnes dans le logement

La part variable : qui s'applique en fonction du volume du bac et à partir de la 7^e levée

- Bac vert : à partir de la 7^e levée du bac
- Bac jaune : COLLECTE GRATUITE

NB : les foyers qui dérogent à la grille de dotation seront amenés à devoir régler une part fixe supérieure par personne et par an. (Voir tarifs)

Les résidences secondaires

La part fixe : 1 redevance équivalente à une résidence secondaire par an

La part variable : qui s'applique en fonction du volume du bac et à partir de la 7^e levée

- Bac vert : à partir de la 7^e levée
- Bac jaune : COLLECTE GRATUITE

Le volume du bac est au choix et le prix de la levée s'appliquera en fonction du bac choisi.

Les foyers logements, EHPAD, MAPHA, villages retraites, habitat jeunes, foyers logements...

Le prix de la redevance annuelle d'enlèvement des déchets s'applique au nombre de lits présents dans l'établissement.

Les logements inoccupés meublés

Le prix de la redevance annuelle pour ces logements est 1 redevance équivalente à un logement inoccupé vide ou meublé. Cette redevance ne comprend pas de levées de bac à ordures ménagères.

ARTICLE 4 – La facturation

Le redevable de la facturation est l'utilisateur du service, occupant du logement, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Les propriétaires de locaux destinés à la location sont tenus de faire part de l'identité de leurs locataires à la Régie SICTOM dans un délais maximum de 2 mois. Il est demandé à tout usager de se déclarer au moment de son arrivée et dans un délai maximum de 2 mois. Dans le cas contraire et pour ces deux cas, une redevance équivalente à 5 personnes sera appliquée.

Un signalement de tout changement de situation devra être accompagné des justificatifs nécessaires, dans un délai maximal de **deux mois** suivant l'évènement générateur, actant le changement. Le changement de la composition intervient par exemple lors des cas suivants : naissance, départ d'une personne (du foyer), décès, déménagement...La prise en compte des changements s'effectue selon la règle du *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction de la durée d'utilisation du service. **Tout mois commencé étant dû.**

4.1 Arrivée ou départ en cours d'année

La facturation est faite au mois. Tout mois commencé est dû.

4.2 Naissance

Un bébé sera pris en compte à partir du mois qui suit sa naissance.

4.3 Décès

La redevance cessera à compter du mois précédent le décès de l'utilisateur.

Pièces justificatives :

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance.
- Copie du jugement de divorce, nouveau justificatif de domicile nominatif.
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires.
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.
- Copie du jugement pour la garde alternée.
- Copie de facture d'eau et d'électricité pour la déclaration d'un logement vacant.

La régie SICTOM pourra faire remplir tout document permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements nécessaires à la facturation de la redevance.

La Régie des déchets SICTOM établit la facturation au trimestre avec possibilité d'opter pour divers modes de paiement :

- TIPI,
- TIP,
- Chèque bancaire,
- Prélèvement automatique.

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par le Centre des Finances Publiques dont l'adresse est indiquée sur les factures. Celui-ci est le seul apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

ARTICLE 5 – Locataires / bailleurs

La redevance pourra être adressée au propriétaire dont les coordonnées des différents locataires n'auront pas été déclarées auprès de la Régie SICTOM.

Le propriétaire est responsable de ses locataires. En cas d'absence de déclaration, il sera redevable d'une redevance annuelle calculée pour un ménage de 5 personnes.

ARTICLE 6 – Les cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par le Président de la Régie.

6.1 Les scolaires/étudiants

Les étudiants payant un loyer dans une commune extérieure sont exclus du comptage sous réserve de fournir un document mentionnant la prise en charge de ses ordures ménagères.

Les élèves ou étudiants qui effectuent des études en internat sont considérés comme faisant encore partie du foyer.

Les étudiants en stage restent rattachés au foyer si sa durée est inférieure à 6 mois continus. Il faudra fournir un justificatif de convention de stage avec les dates exactes pour des stages supérieurs à 6 mois.

6.2 Les résidences secondaires

Tout logement qui n'est pas une résidence principale est soumis à la redevance des ordures ménagères (tarif équivalent à 1 redevance résidence secondaire).

6.3 Les résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et/ou les héritiers

Tout logement habitable, restant meublé, non mis en vente, occupé précédemment par une personne âgée résidant en maison de retraite, se voit appliquer une redevance d'un tarif équivalent à celui d'une seule personne. Il faudra une attestation de résidence comme justificatif.

Seule, une exonération peut être faite lorsque le bien est vide et plus alimenté en eau et/ou en électricité.

6.4 Les enfants en garde alternée

- Les 2 parents sont sur le territoire : partage de la redevance à chaque parent soit 50 % par parent par enfant.
- Un seul parent sur le territoire : une demi-redevance sera comptée par enfant.
- Arrangement possible entre les 2 parents : prise en charge totale par un seul parent

ARTICLE 7 – Exonérations

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu. Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non production de déchets dans le cas des maisons ou appartements vides de meubles et inoccupés. Le logement est alors considéré comme vacant. Les pièces justificatives (facture d'eau, d'électricité, déclaration pour la taxe d'habitation) devront être envoyées chaque année au service comptabilité de la Régie SICTOM afin de renouveler cette exonération.

Les personnes incarcérées et pouvant justifier de la non occupation de leur logement (facture eau/électricité) peuvent demander une exonération.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie) n'est pas un motif d'exonération de la redevance.

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement. Ainsi, l'exonération d'un producteur de déchets ménagers ne peut intervenir que s'il fournit la preuve de l'élimination de ses déchets ménagers conformément à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques. Il devra ainsi fournir chaque année à la Régie SICTOM la copie des contrats établis avec des entreprises agréées de traitement des déchets.

Tout signalement de difficultés de paiement, n'exonère pas l'utilisateur de la redevance des ordures ménagères. En revanche, il est possible de le diriger vers la trésorerie auquel il est rattaché afin de solliciter des étalements de paiement (échancier).

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Gâtine dans un délai de 2 mois à réception de la facture, accompagné des justificatifs nécessaires.

Passé ce délai, la Communauté de Communes Val de Gâtine se réserve le droit d'émettre des corrections conformément à l'article L.1617-5 du CGCT.

ARTICLE 9 – CALENDRIER D'ENVOI DES FACTURES

Pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Val de Gâtine, la facturation de la redevance est trimestrielle à partir du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

- 1^{er} trimestre – facturation en avril,
- 2^e trimestre – facturation en juillet,
- 3^e trimestre – facturation en octobre,
- 4^e trimestre – facturation en janvier.

Des frais de gestion seront appliqués pour chaque facture.

ARTICLE 10 – PENALITES

Toute poubelle non pucée ne pourra être levée.

Toutes fraudes au système de lecture seront passibles d'une amende équivalente à 2 redevances.

Tout contentieux sera réglé auprès du tribunal compétant.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU REGLEMENT

Les élus et les services de la Communauté de Communes Val de Gâtine sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Val de Gâtine et de la Régie SICTOM ainsi que dans les communes.

*Règlement adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
Val de Gâtine à compter de l'année 2024.*